

# Ne pas diffuser

Ce document doit encore faire l'objet d'une décision du Conseil communal le 11 octobre 2018

### RAPPORT N° 18/2018 AU CONSEIL COMMUNAL

Suspension de la rémunération de M. Lionel Girardin, municipal

Monsieur le Président,

Mesdames. Messieurs.

La commission chargée d'étudier le préavis n°18/2018 se réunit le mardi 2 octobre 2018 à 19h30 à la buvette du Vevey-Sports.

Les commissaires suivants sont présents : M. Nicolas Bonjour (VL), M. Cédric Bussy (PS), M. Nuno Domingos Aeby (PDC), M. Andreas Foster (VER), M. Alain Gonthier (DA), M. Vincent Imhof (PLR) et M. Guillaume Pilloud (UDC), président-rapporteur.

La Municipalité est représentée par Mme la Syndique Elina Leimgruber, et MM. les Municipaux Jérôme Christen et Etienne Rivier. M. Serge Volet, chef du personnel, les accompagne.

La commission décide d'organiser le débat en deux parties : elle traitera en premier lieu des questions juridiques que soulève la suspension de la rémunération de M. Lionel Girardin, puis abordera les questions de fond, de nature politique. Cette division, dont le seul but est de faciliter la discussion, est artificielle et a connu une certaine perméabilité durant les débats.

Concernant le caractère d'urgence du préavis, qui motiva un premier rapport par la Commission des finances, Mme la Syndique revient sur la démarche de la Municipalité : le courrier du 27 juin 2018 adressé par le Conseil d'Etat à la commune stipulait clairement qu'il était de la compétence du Conseil communal de suspendre ou non la rémunération de M. Lionel Girardin ; il était dès lors apparu opportun à la Municipalité de soumettre cette question au vote lors de la plus proche séance du Conseil communal. La commission relève toutefois que le traitement d'urgence n'a pas été demandé selon l'article 52 du Règlement du Conseil communal. Il n'en demeure pas moins que le présent rapport a été remis dans les délais les plus brefs de sorte à pouvoir être soumis au vote lors de la séance du 11 octobre 2018.

Mme la Syndique rappelle l'historique du dossier. Puis elle nous soumet, au nom de la Municipalité, l'amendement suivant :

1. de suspendre au 13 septembre 2018 la rémunération de M. Lionel Girardin, Municipal, sous réserve de dispositions légales contraires ceci valant pour la durée de la suspension de l'intéressé;

## 2. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours formé à l'encontre de la présente décision ;

3. de charger la Municipalité de notifier la présente décision, avec les voies de recours, à M. Lionel Girardin.

Elle justifie cette proposition par la nécessité de préserver les intérêts de la commune en cas de recours de M. Lionel Girardin.

Nous entrons dans le vif du sujet et obtenons, en réponse aux diverses questions posées par la commission, les réponses reproduites ci-dessous. Le président-rapporteur soussigné a tenté, dans la suite du document que vous avez sous les yeux, de rapporter aussi fidèlement que possible les paroles des uns et des autres, en se conformant au déroulement du débat. Toutefois, afin de faciliter la compréhension de ce rapport, il a procédé ici et là à un regroupement thématique des interventions.

La commission a préalablement établi une liste de questions juridiques qu'elle a adressée à la Municipalité. Celle-ci l'a transmise au canton, qui, en réponse à toutes ces

questions pointues (notre décision est-elle légale? que risquons-nous? qui est compétent et en vertu de quelle règle? etc.), se contente de nous renvoyer à l'article 29 de la Loi sur les communes. dont la teneur est la suivante :

Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

Dans sa réponse, le Service des communes et du logement souligne en outre que nous devons nous attendre à un recours.

La commission se penche ensuite sur la nature juridique du revenu de M. Lionel Girardin et sur le droit des municipaux face aux assurances sociales et autres indemnités perte de gain. Il ressort des informations communiquées par M. Serge Volet que le revenu des municipaux est déclaré à l'AVS comme salaire déterminant; il en découle donc un droit au chômage, soumis toutefois à la règle de l'employabilité comme pour n'importe quel travailleur.

Le droit aux allocations familiales s'éteint trois mois après le droit au salaire, à moins qu'elles ne soient versées au conjoint. Enfin, l'indemnité perte de gain maladie dépend du contrat conclu par la commune. Dans le cas qui nous occupe, la commune de Vevey a souscrit une assurance couvrant l'entier de la masse salariale, y compris les revenus des municipaux. Le droit aux indemnités est limité à 730 jours maximum par cas. En d'autres termes, l'indemnité perte de gain maladie sera versée à M. Lionel Girardin tant que son incapacité de travailler sera médicalement reconnue, mais au maximum durant 730 jours. Précisons encore que l'indemnité est proportionnelle au taux d'incapacité.

M. Lionel Girardin touche actuellement 100% de son salaire, dont une partie proportionnelle à son taux d'incapacité de travail est couverte par l'assurance perte de gain et maladie souscrite par la commune.

Dans le cours de la discussion, un commissaire relève que M. Girardin serait bien inspiré de chercher un nouvel emploi, comme toute personne risquant de voir son contrat ou son mandat politique non reconduit. Un autre commissaire relève que ce n'est pas parce que nous sommes compétents pour prendre une décision que la légalité de celle-ci sera reconnue par la justice.

En raison du battage médiatique et du dégât d'image engendrés pour la commune, sans parler des frais d'honoraires des avocats et autres experts appelés à la rescousse, un commissaire émet des doutes quant au bien-fondé de poursuivre cette procédure de suspension de la rémunération de M. Girardin.

La question se pose également de savoir s'il fait économiquement sens de prendre la décision de suspendre le traitement de M. Lionel Girardin, alors que la décision du Conseil d'Etat de suspendre celui-ci de ses fonctions prendra fin au 31 décembre prochain. Mme la Syndique fait valoir que la municipalité examinera l'opportunité de demander une prolongation de cette mesure au Conseil d'Etat, tandis qu'un commissaire considère qu'il appartient au Conseil d'Etat de se prononcer d'office sur cette question. Madame la Syndique et le commissaire s'accordent cependant sur un point : indépendamment de qui doit lancer la procédure, il incombe au Conseil d'Etat de déterminer la durée effective de la suspension.

La discussion s'engage ensuite sur les effets réciproques des différentes procédures engagées. Les commissaires et la Municipalité s'accordent à dire que tout dépend de la procédure pénale : si elle conclut à la culpabilité de l'intéressé, cela rendra toutes les

autres procédures caduques. Inversement, si M. Lionel Girardin devait être reconnu innocent après une décision de suspension prise par le Conseil communal, les salaires lui seraient dus rétroactivement. La décision de suspendre la rémunération de M. Girardin est en effet une mesure provisionnelle.

M. Volet souligne qu'une décision de suspension ne met pas fin au mandat. Pour cela, il faudrait une décision de révocation. En d'autres termes, une décision de suspension ne donnera pas droit à des indemnités chômage.

Un commissaire intervient pour relever à juste titre que le sujet qui nous préoccupe n'est pas uniquement une suite de questions techniques et juridiques : nous décidons de l'avenir financier, politique et professionnel d'un être humain. Si nous décidons de suspendre la rémunération de M. Girardin, du fait qu'il n'aura pas droit à des indemnités chômage, nous mettons en danger sa capacité de subsistance. Une telle décision mettrait M. Girardin et sa famille – rappelons qu'il a une femme et une fille – dans une situation précaire. Chacun doit se demander s'il est humain et éthique de prendre une telle décision. Ne devons-nous pas, au nom de la présomption d'innocence, maintenir la rémunération de M. Girardin ?

Ce à quoi un commissaire rétorque que si le Conseil communal n'hésite pas à faire des économies de bouts de chandelle dans les budgets, il devrait faire preuve de conséquence et ne pas hésiter à sabrer plusieurs dizaines de milliers de francs.

Un commissaire rappelle que l'humain est au centre du débat et ne peut décemment être réduit à un ensemble de données chiffrées. De plus, si nous décidons de suspendre la rémunération de M. Girardin, nous assumons en quelque sorte le rôle de juges. Pouvons-nous donc ignorer la présomption d'innocence et nous fier à la probabilité statistique que M. Lionel Girardin soit reconnu coupable ?

D'un autre côté, si M. Lionel Girardin est reconnu coupable, cette mesure provisionnelle est le seul moyen de préserver les intérêts financiers de la commune.

Le risque que la commune soit condamnée à verser des dommages et intérêts à M. Lionel Girardin, dans le cas où celui-ci serait reconnu innocent, a été évoqué. Globalement, la discussion fait apparaître que les tribunaux n'ont jamais eu à traiter un cas semblable. M. Girardin n'étant pas employé de la commune, celle-ci ne saurait en aucun cas être condamnée pour avoir manqué à son obligation légale de protection de la personnalité des travailleurs. En revanche, la question d'une éventuelle responsabilité civile fondée sur un autre argument reste ouverte.

Les commissaires n'ayant plus de questions à adresser à la municipalité, celle-ci se retire. Une discussion globale s'engage.

Il est important de se rendre compte que si nous décidons de suspendre la rémunération de M. Girardin, nous rendons sa réélection virtuellement impossible. *A contrario*, si nous y renonçons, nous donnons à M. Girardin un intérêt matériel à faire durer les procédures par des recours, un signal politique qui l'incitera à les déposer et les moyens matériels pour le faire.

Il est une fois de plus souligné que, quelle que soit notre décision, nous risquons fort de faire jurisprudence. Les bases légales sont succinctes et une telle situation ne s'est, à notre connaissance, encore jamais présentée dans le canton. Cela ne doit cependant pas nous empêcher de voter en notre âme et conscience.

La commission se prononce tout d'abord sur l'amendement présenté par la Municipalité, sous chiffre 2 des conclusions, et l'accepte à la majorité (5 oui, 2 abstentions).

La commission procède ensuite à un amendement technique sous chiffre 1, en remplaçant de suspendre au 13 septembre 2018 par dès l'entrée en force de la décision du Conseil, tous délais référendaire et de recours échus.

La commission vote ensuite les conclusions telles qu'amendées, et vous propose à la majorité (4 oui, 2 non et 1 abstention) de prendre les décisions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

**VU** le préavis n°18/2018, du 3 septembre 2018, concernant la suspension de la rémunération de M. Lionel Girardin, Municipal;

**VU** le rapport de la commission des finances ;

**VU** le rapport de la commission chargée d'étudier ce préavis, qui a été porté à l'ordre du jour ;

#### décide

- 1. de suspendre dès l'entrée en force de la décision du Conseil, tous délais référendaire et de recours échus, la rémunération de M. Lionel Girardin, Municipal, sous réserve de dispositions légales contraires ceci valant pour la durée de suspension de l'intéressé;
- 2. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours formé à l'encontre de la présente décision :
- 3. de charger la Municipalité de notifier la présente décision, avec les voies de recours, à M. Lionel Girardin.

Au nom de la commission Le président-rapporteur

Silland

Guillaume Pilloud

#### Courriel du 2 octobre 2018 du Service des communes et du logement

Chère Madame,

Je fais suite à votre courriel d'hier au sujet de la suspension de la rémunération de M. Lionel Girardin.

En préambule, je tiens à relever que la position du Conseil d'Etat vous a d'ores et déjà été exposée par courrier de Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux daté du 27 juin 2018. Je vous prie dès lors de vous y référer.

Je vous rappelle que le cas de M. Girardin est le premier cas de suspension que connaît le Canton depuis l'entrée en vigueur de la procédure de suspension prévue dans la Loi sur les communes (LC). A l'heure actuelle, il n'y a pas de jurisprudence. Il y a donc lieu de se référer au texte de l'art. 139b LC, étant précisé que l'exposé de motifs n'apporte pas d'explications complémentaires utiles. Comme indiqué, le Conseil d'Etat estime qu'il revient à l'autorité compétente pour fixer les indemnités des municipaux de se prononcer également sur la suspension de cette indemnité. La décision qui sera prise sera susceptible de recours.

Pour le surplus, il n'appartient pas au SCL de se prononcer sur les questions relatives à la responsabilité civile de la commune que nous vous laissons le soin d'examiner avec votre conseil .

S'agissant enfin de la question portant sur le fait de savoir si le préavis a été déposé à l'unanimité de la Municipalité, je vous suggère de renvoyer la commission à la lecture des art. 63, 65 et 65b LC.

Avec mes salutations les meilleures

Vincent Duvoisin - Resp. division affaires communales et droits politiques SCL - Service des communes et du logement DIS - Département des institutions et de la sécurité Rue Cité-Derrière 17 - 1014 Lausanne Tél. 021 316 41 55 - Natel 078 630 06 93

vincent.duvoisin@vd.ch